

Absents: - 18 heures 30

Le Conseil Municipal de la Commune de JRRUGNE dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de Madame Odile de CORAL, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 20 mars 2009

Présents : Mme Odile de CORAL, Maire, Mme Germaine HACALA, MM. Francis GAVILAN, Beñat IRASTORZA, Mmes Agnès GIACOMETTI, Claire d'ELBEE, Isabelle RAGOZIN, MM. Pierre TETEVIDE, Léon MARIN, Michel BERCETCHE, Pascal MARTIN, Michel LARRETCHÉ, Mmes Marie-Hélène GOYA, Véronique TELLECHEA, Valérie ANDIAZABAL, Danièle DUFAU, Elisabeth PERY, Marie-Josée GOYA, MM. Beñat EXPOSITO, Jean TELLECHEA, Renaud LASSALLE, Dominique MELE, Philippe ARAMENDI, Mme Annette ARAMBURU, Isabelle ECHEVERRIA, M. ELIZONDO.

Pouvoirs :

M. Martin TELLECHEA donne pouvoir à Melle Véronique TELLECHEA
M. Didier PICOT donne pouvoir à Madame le Maire
Mme Thérèse HALSOUET donne pouvoir à M. Beñat ELIZONDO

M. Beñat EXPOSITO est désigné secrétaire de séance.

OBJET: Délégation complémentaire du Conseil Municipal au Maire

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que par délibération du 22 mars 2008, en application de l'article 2122-22 du CGCT, le conseil municipal a donné délégation à Madame le Maire, notamment en ce qui concerne son quatrième alinéa, pour assurer la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 206 000 " hors taxes, ainsi que tout ce qui concerne leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation de montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

La loi 2009-179 du 17 février 2009 par son article 10 modifiant le 4° de l'article 2122-22 du CGCT, stipule que le Maire peut désormais assurer cette délégation du conseil municipal pour tous les marchés et accords-cadres quels qu'en soient leurs montants, ainsi que pour tous les avenants. Et, que lorsqu'il n'est pas fait application du 4° de l'article 2122-22, la délibération du conseil municipal chargeant le Maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché (nouvel article L.2122-21-1 du CGCT).

Considérant que pour tous les marchés et accords-cadres passés selon une procédure formalisée définie par le code des marchés publics, le choix des attributaires appartient à la commission d'appel d'offres instituée par délibération du conseil municipal du 26 mars 2008,

Considérant que pour un marché de service ou de fourniture d'un montant inférieur à 206 000 " HT et pour un marché de travaux d'un montant inférieur à 5 150 000 " HT, le Maire peut soit utiliser une procédure adaptée conformément à l'article 28 du code des marchés publics, soit utiliser une procédure formalisée,

Considérant que pour les marchés le contrôle du conseil municipal se fait à plusieurs niveaux :

- Par l'approbation des budgets.
- Par la commission d'appel d'offres pour les marchés passés par procédure formalisée.
- Par l'information ultérieure au conseil municipal des décisions du maire prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT (conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité :

- ADOPTE ce complément de délégation au Maire comme indiqué ci-dessus.

Votes pour : 22

Votes contre : 7

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,